



Aout 17/v2

TRACFIN et la déclaration de soupçon de fraude fiscale



Pour comprendre le rôle de Tracfin

- **Audition au Sénat (14.06.16) de M. Bruno Dalles, directeur du service Tracfin, cellule de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
- « Nous travaillons donc sur la détection de fraudes graves. Si nous calculons le ratio - il ne s'agit que d'une moyenne - cela représente un peu plus d'un million d'euros par dossier. Pour lutter contre la petite fraude de quartier, il faudrait multiplier nos effectifs par dix ou vingt... Nous travaillons à la détection de la fraude fiscale organisée. »

[L'exploitation des notes TRACFIN par la DGFIP \(source 07/17°](#)

[DIRECTIVE \(UE\) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement \(UE\) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission](#)

[Proposition de DIRECTIVE de juin 2016 modifiant la directive \(UE\) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE](#)

[Titre VI de la partie législative du CMF : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux](#)

Lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune

Le rapport d'activité 2016 de TRACFIN (publié 13/07/17)

Notes d'information de Tracfin à la justice

TRACFIN ! encore plus de surveillance par votre banquier

Déontologie de l'avocat fiscaliste : l'obligation de dissuader la fraude fiscale

Le droit de communication de TRACFIN auprès du fisc

[Titre VI de la partie réglementaire du CMF: Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux](#)

Lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin

Pouvoirs et prérogatives de TRACFIN

Tracfin les déclarations par secteurs d'activités .pdf

L'exploitation des notes Tracfin par la DGFIP

La lutte contre la fraude par Bruno Parent

TRACFIN et la lutte contre le blanchiment d'argent - Cour des comptes

Pour comprendre le rôle de Tracfin.....	1
Les obligations de surveillance dite de vigilance de la clientèle.....	2

LE PRINCIPE DE BASE : CONNAIS TON CLIENT, le C.T.C.....	3
Les trois types de vigilance	3
Les sanctions en cas de manquement à l'obligation de surveillance	4
Recueil de jurisprudence de l'ACPR	4
Le principe général de l'obligation de déclaration de soupçon.....	4
L'obligation préalable de suspendre l'opération	5
La situation de la fraude fiscale.....	5
Les recommandations de la banque de France	5
Les 16 critères officiels de soupçon de fraude fiscale La déclaration est elle systématique ou non systématique ???.....	6
Les 16 critères officiels de soupçon de fraude fiscale cliquez	6
Les autres critères de fraude fiscale à déclarer après analyse	8
Procédure de la déclaration	8
Les Immunités du déclarant	10
Immunité de l'anonymat (<i>article L561-19 in fine</i>).....	10
Immunité de violation du secret professionnel (<i>article L. 561-22</i>).....	11
Immunité de responsabilité civile (<i>article L561-22</i>).....	11
Immunité de responsabilité pénale (<i>article L 561-22°IV</i>).....	11
Immunité disciplinaire.....	11
Contrôle et sanctions	12
Recueil de jurisprudence de l'ACPR	12
Le principe : la sanction disciplinaire.....	12
L'exception : la complicité pénale en cas la concertation frauduleuse	13

[l ordonnance Valls du 1er décembre 2016](#), prise en vertu [de la directive \(UE\) 2015/849 du 20 mai 2015](#) modifiant [l'ordonnance Fillon du 29 janvier 2009](#) oblige les professionnels - y compris les avocats mais dans le cadre de [la décision CEDH du 6 décembre 2012](#) soumis à l'obligation de déclarations de soupçon de nombreuses infraction pénales – et non seulement de blanchiment - à une obligation de vigilance complémentaire notamment sur les personnes politiquement exposées en fonction ou ayant été en fonction dont la définition a été étendue aux personnes résidentes alors que seules les non résidentes en France étaient visées par l'ordonnance Fillon

Ces textes sont mis en application avec [la nouvelle agence de lutte contre la corruption](#) inaugurée le 24 mars 2017 avec notamment l'assistance des lanceurs d'alerte fiscaux et non fiscaux et bien entendu [une plus grande efficacité de l'article 40 du code de procédure pénale](#)

Cette étude ne vise que la déclaration de soupçon de fraude fiscale

Les obligations de surveillance dite de vigilance de la clientèle¹

[Article L561-4-1 et s du CMF](#) [Les décrets d'application](#)

Tous les professionnels visés par l'article L. 561-2 du code monétaire et financier ont une obligation de vigilance sur leur client ou client occasionnel mais aussi sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des opérations dès l'entrée en relation d'affaires, en mettant en place les procédures et mesures adaptées de contrôle interne pour effectuer toutes les diligences nécessaires à des fins d'identification du client sur la base des informations en sa possession ou de tout document écrit probant.

1 En anglais les termes sont moins agressifs » Customer due diligence »

Le principe d'une obligation de surveillance dite de vigilance de la clientèle est un des piliers du système anti blanchiment: pour le service TRACFIN, il ne saurait y avoir une déclaration de soupçon sans que celle-ci soit fondée sur une surveillance plus ou moins forte du client. Dans le domaine fiscal, cette surveillance peut se faire sur des indices de fait mais aussi de motivations de présomptions de soupçon de fraude ou de blanchiment de fraude.

LE PRINCIPE DE BASE : CONNAIS TON CLIENT, le C.T.C.

L'[article L. 561-5 du Code monétaire et financier](#) pose comme principe de base le fait que le professionnel doit identifier son client dans les conditions prévues aux articles [R561-5 et suivants du CMF](#) et, le cas échéant, par la mise en œuvre de moyens adaptés, [le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires\(décret 12 juin 2017\)](#)

Ce principe est reconnu au niveau international sous la dénomination :

[KNOW YOUR CLIENT «KYC »](#)

Les professionnels qualifiés doivent adopter des procédures internes adaptées et destinées à mettre en œuvre leurs obligations légales notamment en assurant régulièrement la formation et l'information de leurs personnels (art. L561-33).

Par ailleurs, les organismes doivent appliquer les mêmes mesures de vigilance, de conservation des documents et de déclaration pour leurs succursales ou leurs filiales situées à l'étranger.

L'obligation de vigilance ou de surveillance n'a pas pour objectif de prévenir une éventuelle infraction ou même de dissuader le client de ne pas réaliser l'opération – sauf pour les avocats qui ont obtenu le droit de dissuader.

Cette obligation, qui existait sous la législation antérieure à l'ordonnance du 29 janvier 2009, a « **pour seul objectif la détection des transactions suspectes**, et notamment la méconnaissance de l'examen particulier de certaines opérations importantes est sanctionnée disciplinairement par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. »²

Le principe d'une obligation de vigilance est un des piliers du système anti blanchiment : pour le service TRACFIN, il ne saurait y avoir une déclaration de soupçon sans que celle-ci soit fondée sur une surveillance plus ou moins forte du client.

[Lignes directrices de surveillance établies conjointement par l'ACPR et TRACFIN](#)

‘page 6 et suivantes

[Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA](#)

Le guide de conformité ([compliance and compliance function in banks](#)) de [La banque des règlements internationaux \(BRI\)](#) qui sert de modèle pour nos établissements financiers

Les trois types de vigilance

Les professionnels qualifiés appliquent les mesures de surveillance dite de vigilance destinées à mettre en œuvre leurs obligations en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Trois types de vigilance peuvent être mise en œuvre par le professionnel selon la nature et le niveau du risque (client, produit ou transaction) auquel il est confronté et sur lequel il a de bonnes raisons de soupçonner qu'il relève du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme :

- **Vigilance normale** exercée au moment de l'entrée en relation d'affaires porte sur les éléments d'identification du client et sur l'objet et la nature de l'opération envisagée, dans le

² (Cass ch com 28 avril 2004 N°02-15054)

suivi de la relation d'affaires, elle nécessite d'avoir une connaissance actualisée du client afin d'être en mesure d'évaluer la cohérence des opérations qu'il a effectuées.
La durée de conservation des données relatives au client et aux opérations effectuées, est fixée par la loi à 5 ans.

- **Vigilance allégée** si le risque est jugé faible dans le suivi de la relation d'affaire, si le client ou produit figure sur la liste de clients ou produits fixée en décret en conseil les dispensant des obligations de vigilance normale susvisée, si le client est un organisme financier établi en France ou dans un pays tiers dont la législation LAB/FT est jugée équivalente.

- **Vigilance renforcée** si le risque est jugé élevé.

Des mesures de vigilance complémentaires doivent être prise notamment si :

- Le client n'est pas physiquement présent aux fins d'identification,
- La personne est politiquement exposée,
- Le produit ou l'opération favorise l'anonymat,
- les opérations sont réalisées avec des personnes situées dans un Etat dont la législation ou les pratiques font obstacles à la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme.et
- toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Les sanctions en cas de manquement à l'obligation de surveillance

Les manquements à ces obligations sont très sévèrement et très lourdement sanctionnés comme le montre les jurisprudences de l'ACPR, l'organisme de sanction des établissements financiers

Recueil de jurisprudence de l'ACPR

L'exemple récent des sanctions pour manquement de vigilance visant la BNP (amende de 10millions d'euros

[Décision de la Commission des sanctions n° 2016-06 du 30 mai 2017 à l'égard de BNP PARIBAS \(lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme\)](#)

Les professionnels qualifiés appliquent les mesures de surveillance dite de vigilance destinées à mettre en œuvre leurs obligations en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le principe général de l'obligation de déclaration de soupçon (Article L561-15 du CMF)

Les personnes qualifiées visées l'article [L. 561-2](#) ONT L'OBLIGATION de déclarer à TRACFIN

-les sommes inscrites dans leurs livres

ou

-les opérations portant sur des sommes

dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

Lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Tracfin sur la déclaration de soupçon

L'obligation de déclaration s'applique donc même sans maniement de fond par le déclarant notamment par tous les professionnels du conseil ou de la comptabilité

L'obligation préalable de suspendre l'opération

Article L561-16 du CMF

Les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) s'abstiennent d'effectuer toute opération portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du **terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue** à l'article [L. 561-15](#). Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-24 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article [L. 561-23](#).

Attention / L'établissement qui recevra les fonds pourra effectuer une déclaration sans vous en avertir .il est donc **INDISPENSABLE** pour éviter des problèmes futurs d'aviser celui ci et de lui fournir toutes explications

l'obligation de suspendre l'opération avant la déclaration Principe : la déclaration préalable

Le professionnel doit effectuer une déclaration de soupçon préalablement à l'exécution de l'opération afin, le cas échéant, de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition. Il doit, en conséquence, s'abstenir d'effectuer toute opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Le nouvel Article L561-16 du CMF est clair

Les personnes qualifiées s'abstiennent d'effectuer toute opération (...) jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#).

Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa [de l'article L. 561-24 sont réunies](#)

Dans le cadre de la nouvelle législation, [l'article L 561-24CMF](#) précise que « le service TRACFIN peut s'opposer à l'exécution d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration »

La situation de la fraude fiscale

Le législateur a défini seize critères de soupçon de fraude fiscale à déclarer obligatoirement mais après analyse à TRAFIN mais la banque de France a défini d'autres critères à déclarer après analyse

Les recommandations de la banque de France

Les recommandations de la Banque de France	
Lignes Directrices ACPR Gestion de fortune	Lignes directrices conjointes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin

Les 16 critères officiels de soupçon de fraude fiscale

La déclaration est elle systématique ou non systématique ???

Les critères d'analyse

ATTENTION la banque de France oblige t elle à une déclaration systématique ??? [en effet le décret mentionne "selon la spécificité de la profession "](#)

73. Lorsque l'organisme financier sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes ou opérations suspectes proviennent d'une fraude fiscale, il déclare à Tracfin, les sommes ou opérations dès lors qu'il identifie un des 16 critères définis à l'article D. 561-32-1. L'organisme financier recherche la présence d'un critère parmi les 16 énumérés à l'article D. 561-32-1.

Les organismes financiers procèdent à une analyse préalable de chaque opération atypique détectée, afin de déterminer si l'un des critères, au moins, est satisfait. Les éléments d'analyse ayant conduit à retenir l'un des critères, au moins, sont précisés dans la déclaration. Le II de l'article L.561-15 ne laisse pas de marge d'appréciation en présence d'au moins un des critères définis.

74. Les critères mentionnés dans cet article D. 561-32-1 sont alternatifs, ce qui implique que les organismes financiers sont tenus de déclarer à Tracfin toute opération répondant à l'un au moins d'entre eux, lorsqu'ils soupçonnent une fraude fiscale. **Chaque organisme financier procède à une analyse préalable de chaque opération anormale détectée, afin, écartant tout automatisme dans les transmissions, de déterminer si l'un des critères, au moins, est satisfait.** Les éléments d'analyse ayant conduit à retenir l'un des critères, au moins, figurent dans la déclaration. ([lignes directrices BDF](#))

En conséquence, dès lors que l'un au moins des 16 critères de fraude fiscale est constaté, l'organisme financier **doit** effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin au titre du II de l'article L. 561-15. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les fonds versés sur un compte ou un contrat d'assurance sont sans rapport avec la situation connue du client (cf. critère 15 de fraude fiscale)³

. [Les lignes directrices de l'ACPR sur la gestion de fortune](#) précisent les critères de déclaration de soupçon de fraude fiscale sur lesquels il est attendu que les organismes financiers portent une attention toute particulière dans le cadre de cette activité.

Il convient de se référer, en vue de la mise en œuvre des critères de fraude fiscale n° 1 et 10, s'agissant des États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, au rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements qui est annexé au projet de loi de finances⁴⁶.

[Les 16 critères officiels de soupçon de fraude fiscale](#) cliquez

Le §2 de [l'article L561-15 du CMF](#) vise les infractions de fraude fiscale

§2- Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 **déclarent** à TRACFIN les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

Ces 16 critères peuvent être regroupés en trois catégories :

Des opérations liées à des techniques d'organisation d'opacité : utilisation de sociétés - écran, organisation de l'insolvabilité...

³ Cf. [Décision de la commission des sanctions de l'ACPR du 19 juin 2015](#) : « ...que le total des versements effectués depuis l'entrée en relation d'affaires (130 000 euros) et les montants versés en cinq mois (116 000 euros) sont sans rapport avec la situation connue de la cliente ; qu'au vu de ces éléments, l'organisme aurait dû réaliser une DS, notamment au titre du II de l'article L. 561-15 et du critère 15 de l'article D. 561-32-1 du CMF.... » p.15

Des opérations atypiques au regard de l'activité de la société : changements statutaires fréquents et injustifiés, opérations financières incohérentes...

Des opérations peu habituelles et non justifiées : transaction immobilière à un prix manifestement sous évalué, dépôt de fonds par un particulier sans rapport avec sa situation patrimoniale connue, difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs, refus / impossibilité du client de produire des pièces justificatives quant à l'origine des fonds ou les motifs des paiements.

[Les critères mentionnés à l' article D561-32-1 du CMF sont en janvier 2017 les suivants :](#)

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'[article L. 123-11 du code de commerce](#) ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

- 12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;
- 13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;
- 14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;
- 15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;
- 16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

§73 En conséquence, dès lors que l'un au moins des 16 critères de fraude fiscale est constaté, l'organisme financier doit effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin au titre du II de l'article L. 561-15. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les fonds versés sur un compte ou un contrat d'assurance sont sans rapport avec la situation connue du client (cf. critère 15 de fraude fiscale)⁴⁴.

Les autres critères de fraude fiscale à déclarer après analyse

ATTENTION, en fait cette liste n'est pas limitative, les directives de la banque de France précise (§75) que

« lorsqu'un organisme financier estime que l'opération n'entre pas dans l'un des 16 critères de fraude fiscale, **il a la possibilité de** faire une déclaration de soupçon au titre du I, s'il considère qu'il est en présence d'autres éléments justifiant une telle déclaration, le doute sur l'opération n'ayant pas été levé par ailleurs »

46. L'ACPR rappelle que les opérations atypiques détectées font l'objet d'une analyse systématique.

Pour réaliser cette analyse, il convient de recueillir des justifications probantes permettant de lever le doute sur la licéité de l'opération. Si le doute ne peut être levé, les organismes financiers effectuent une déclaration de soupçon à Tracfin.

Les lignes directrices de l'ACPR sur la gestion de fortune précisent les critères de déclaration de soupçon de fraude fiscale sur lesquels il est attendu que les organismes financiers portent une attention toute particulière dans le cadre de cette activité. Il convient de se référer, en vue de la mise en œuvre des critères de fraude fiscale n° 1 et 10, s'agissant des États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, au rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements qui est annexé au projet de loi de finances .

En effet ils existent les infractions de blanchiment de fraude fiscale, d'escroquerie fiscale et de fraude fiscale organisée (par en fait trois comparses en droit deux suffisent)

Procédure de la déclaration

Le principe : la déclaration directe

Pour l'ensemble des professionnels assujettis à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la déclaration doit être déposée directement au service TRACFIN le plus souvent INTERNET ou par écrit.

[Bienvenue sur Ermes, le site de téléprocédure de Tracfin](#)

L'exception : la déclaration « filtrée »

Cependant, pour les avocats, lorsqu'ils n'agissent pas en qualité de fiduciaire, la déclaration se réalise obligatoirement par l'intermédiaire du bâtonnier d'un des 181 ordres auprès duquel l'avocat est inscrit, Bâtonnier qui devra vérifier que les avocats ont bien transmis cette déclaration dans le cadre de l'article L561-3 visant leur assujettissement au dispositif de prévention contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ([article L. 561-17](#)).

La déclaration est confidentielle
[\(Article L 561-18 CMF\)](#)

« La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle. »

Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent.

- une divulgation limitée (Article L561-19)

Les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-15. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à ce service de l'existence de cette déclaration.

La déclaration prévue à l'article L. 561-15 n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs dirigeants et préposés ou de celle des autorités mentionnées à l'article L. 561-17 et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent.

Le déclarant a donc une interdiction absolue, sous peine d'une amende de 22.500€ de divulguer l'existence de la déclaration qu'il a déposée, de son contenu et des suites données ([L 574-1](#)).

Par ailleurs, TRACFIN garantit l'anonymat du déclarant de bonne foi et du préjudice résultant d'une telle déclaration (art *L561-22 II in fine*).

Néanmoins il existe **quelques dérogations à cette confidentialité.**

En faveur des autorités de contrôle

Seules les autorités de contrôle, les ordres professionnels et le Conseil national des barreaux peuvent avoir accès afin d'exercer leur mission de contrôle.

En faveur, très limitée, de l'autorité judiciaire (L 561-19-II)

La déclaration au service TRACFIN n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service TRACFIN lorsqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des organismes et personnes déclarants dès lors que l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils pourraient être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé (*article L. 561-19*).

Par ailleurs, la déclaration n'est pas jointe au dossier transmis par TRACFIN au procureur de la république.

En faveur des membres d'un « groupe » ([article L561-20](#))

Les entreprises financières, les compagnies financières et les compagnies holding mixtes appartenant au même groupe ainsi que les professionnels appartenant à un même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel peuvent, sous certaines conditions, s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration de soupçon.

En faveur de certains professionnels participant à une opération commune ([art. L 561-21 nouveau](#)).

L'interdiction de divulgation est levée pour les experts-comptables et les professionnels du droit lorsque même s'ils n'appartiennent pas à la même structure dès lors qu'ils interviennent pour un même client **et** pour une même transaction à condition notamment qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et que les informations soient utilisées exclusivement pour la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

Ces informations doivent être échangées dans un cadre strict, respectueux de la protection des données individuelles, entre les seules personnes habilitées et aux seules fins de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ([article L. 561-20](#)).

Les Immunités du déclarant

La loi renforce et la sécurité juridique du déclarant et son incitation à déclarer les soupçons en prévoyant qu'aucune poursuite civile, ni aucune poursuite pour dénonciation calomnieuse ou atteinte au secret professionnel ne peut être intentée contre un professionnel assujéti qui a effectué **de bonne foi** une déclaration auprès du service TRACFIN.

Les conditions nécessaires pour bénéficier des immunités :

- La déclaration doit avoir été déposée de bonne foi

Le terme « bonne foi » est un terme générique qui signifie que la déclaration doit avoir été établie pour une bonne application de la législation anti blanchiment notamment dans le cadre d'un strict respect des délais de dépôt.

- la déclaration doit avoir été établie dans les conditions législatives ou réglementaires applicables ([art. L561-22-a](#))
- l'opération doit avoir été exécutée sans concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération ([art. L561-22-IV](#)).

Le préjudice direct subi du fait d'une telle déclaration sera pris en charge par l'Etat ([art.L561-22-II in fine](#)).

Par ailleurs, ces immunités sont une forte incitation à collaborer activement avec le service TRACFIN.

Immunité de l'anonymat ([article L561-19 in fine](#))

La loi fait obligation au service TRACFIN de protéger les informations confidentielles recueillies.

L'information obtenue par le dispositif de la déclaration de soupçon n'est utilisée que pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, la loi fait une distinction très forte entre d'une part la déclaration proprement dite dont l'anonymat du déclarant est garantie y compris si l'exploitation de sa déclaration se traduit par une saisine de l'autorité judiciaire et d'autre part les informations tirées de cette déclaration qui peuvent être utilisées comme il est indiqué ci-dessus

Immunité de violation du secret professionnel (article L. 561-22 nouveau)

[L'article L.561-22 du Code Monétaire et financier](#) dispose que l'article 226-13 du Code pénal qui sanctionne pénalement la violation du secret professionnel n'est pas applicable dans le cas des informations transmises en application des dispositions du Code monétaire et financier.

Ainsi, sous réserve que la déclaration de soupçon ait été effectuée de bonne foi, le déclarant ne peut être poursuivi du chef de violation du secret professionnel pour avoir dénoncé à TRACFIN des faits, quelles que soient les suites données à ce signalement tant par ce service que par l'autorité judiciaire.

Immunité de responsabilité civile ([article L.561-22](#))

La loi prévoit également, avec la même condition de bonne foi, une exonération de responsabilité civile dans l'hypothèse où la déclaration de soupçon serait génératrice d'un dommage pour le client, ainsi qu'une prise en charge par l'Etat du préjudice subi si un lien de causalité directe est établi.

Immunité de responsabilité pénale ([article L 561-22°IV](#))

L'article L 561-22 IV organise pour le professionnel déclarant qui aura conduit à bien une opération pénalement qualifiable de blanchiment une exonération de responsabilité **sous conditions cumulatives** :

- la déclaration doit être émise dans les conditions fixées par l'article L 561-16 nouveau, **c'est-à-dire avant la réalisation de l'opération**, sauf impossibilité de surseoir à son exécution, qu'il appartiendra au professionnel éventuellement de justifier à l'autorité judiciaire.
- la seconde condition posée par la loi est l'absence de concertation frauduleuse du professionnel avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération⁴.

Immunité disciplinaire

L'article L561-22 II dispose qu'aucune sanction professionnelle ne pourra être prononcée contre les déclarants de bonne foi⁵

⁴ ([Cass. Crim., 3 décembre 2003, N° 02-84646](#) ; JCP éd. G, II, note Ch. Cutajar ; Rev. Sc. Crim. 2004, p. 636, obs. E. Fortis)

Le retour d'information

Le professionnel, s'il le souhaite, reçoit un accusé de réception de sa déclaration, attestant de sa prise en compte par TRACFIN.

Sans préjuger des suites réservées à la déclaration de soupçon, le professionnel est tenu informé de la transmission par TRACFIN d'une note d'information au procureur de la République territorialement compétent.

Contrôle et sanctions

Ils existent deux types de sanctions

a) en cas de non déclaration

Lorsqu'un Professionnel Assujetti manque à son obligation de déclaration, il s'expose au risque :

- d'une part, d'être sanctionné disciplinairement sur le fondement de [l'article L. 561-36 du Code monétaire et financier](#).
- d'autre part, de voir sa responsabilité pénale engagée pour avoir participé à la commission du délit de blanchiment ;(lire ci dessous

b) en cas de manquement aux obligations de vigilance

Les manquements à ces obligations sont très sévèrement et très lourdement sanctionnés comme le montre les jurisprudences de l'ACPR, l'organisme de sanction des établissements financiers

Recueil de jurisprudence de l'ACPR

L'exemple récent des sanctions pour manquement de vigilance visant la BNP (amende de 10millions d'euros

[Décision de la Commission des sanctions n° 2016-06 du 30 mai 2017 à l'égard de BNP PARIBAS \(lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme\)](#)

Les professionnels qualifiés appliquent les mesures de surveillance dite de vigilance destinées à mettre en œuvre leurs obligations en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le principe : la sanction disciplinaire

[L'article 561-36](#) du code monétaire et financier dispose que le contrôle des obligations des professionnels et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés par les organismes professionnels spécialisés de chaque profession et, à défaut, par une commission nationale de contrôle.

⁵ [Conseil d'Etat, 6ème et 4ème sous-sections réunies, du 3 décembre 2003, 244084, inédit au recueil Lebon](#)

Dans le système applicable aux professionnels français, les sanctions - qui sont définies pour chacune des professions - sont essentiellement et principalement des sanctions administratives prononcées par les organes de contrôle de chaque profession sous le contrôle du juge administratif ou judiciaire.

Il convient de faire attention à la forte tendance du ministère public, plus ou moins suivi par la jurisprudence de pénaliser l'inobservation des obligations en considérant le professionnel fautif comme complice ou coauteur du délit de blanchiment sous jacent.

La définition de la déclaration de soupçon est extensive

Le Conseil d'Etat, qui statue disciplinairement en dernier ressort – sur recours des décisions rendues par la Commission bancaire – à l'égard des Organismes Financiers, a développé une interprétation très contraignante des dispositions de l'article L. 562-2 ancien du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'État a jugé [le 3 décembre 2003 req N° 244084](#) que lorsqu'un Organisme Financier n'était pas en mesure « *d'exclure que des sommes puissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisation criminelles, il doit procéder à la déclaration exigée par l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier* ».

De même un retard significatif dans un dépôt n'est pas exonératoire de responsabilité.

« Considérant qu'en application de l'article L. 562-8 du code monétaire et financier, aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée contre un organisme financier qui a procédé de bonne foi à la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 ; qu'en jugeant que cette disposition n'a ni pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'établissement qui a effectué avec un retard significatif les déclarations auxquelles il était tenu et qu'un tel retard est en tout état de cause exclusif de la bonne foi requise par le texte, la commission bancaire n'a commis aucune erreur de droit ».

L'exception : la complicité pénale en cas la concertation frauduleuse

La cause d'irresponsabilité pénale instituée par [l'article L. 561-22 du Code monétaire et financier](#) au profit des personnes qui ont effectué, auprès du service TRACFIN, la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 du même Code, ne s'applique pas lorsqu'il y a eu concertation frauduleuse entre le prévenu et le propriétaire des fonds et pour la commission de certaines infractions

En effet la clause d'irresponsabilité pénale ne vise que des poursuites fondées sur des situations et infractions limitativement énumérées, **notamment**

-Aucune poursuite fondée sur les articles [226-10](#), (dénonciation calomnieuse) [226-13](#) (violation du secret professionnel)et [226-14](#) (violation du secret)du code pénal ne peut être intentée contre

IV.-Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles [L. 561-16](#) ou [L. 561-24](#) **et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération**, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont dégagées de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre de ce chef par application des articles [222-34 à 222-41](#), (délit concernant les stupéfiants) [321-1](#) [321-2](#), [321-3](#), [324-1](#), ,(délit de recel) [324-2](#) (délit

de blanchiment)et [421-2-2](#) du code pénal (terrorisme)ou de l'article [415](#) du code des douanes.(infractions aux stupéfiants)

Étant précisé que la notion de concertation frauduleuse n'est définie ni légalement, ni réglementairement, il ressort des travaux parlementaires relatifs à la [loi du 12 juillet 1990](#) [[archive](#)] qu'il s'agit d'une entente secrète entre plusieurs personnes dont l'objectif est de tromper une ou plusieurs autres personnes.

Pour un assureur conseil

« N'encourt pas la censure l'arrêt qui écarte cette cause d'irresponsabilité invoquée par un assureur conseil en gestion de patrimoine, dès lors qu'il résulte des constatations des juges du fond que ce dernier avait agi en concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes qu'il était chargé de placer. ⁶

S'agissant de l'élément intentionnel du délit de blanchiment, la haute juridiction considère que l'élément intentionnel du délit est caractérisé dès lors que le prévenu « *n'a pu ignorer l'origine criminelle ou délictueuse de la chose* ».

La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel qui avait retenu la culpabilité du prévenu du chef de blanchiment de fonds provenant d'un trafic de stupéfiants aux motifs que :

« *Le prévenu, professionnel de l'immobilier ne pouvait ignorer non seulement l'origine douteuse des fonds mais que ceux-ci provenaient du trafic de drogue* ». ⁷

Pour un notaire⁸

L'article 2 de la loi du 12 juillet 1990 fait obligation à toutes les personnes qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent, ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance portant sur des sommes qu'elles savent provenir du trafic de stupéfiants ou d'organisations criminelles. Ainsi, commet le délit de blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants, le notaire qui favorise l'achat d'un immeuble au moyen de fonds qu'il sait provenir d'un tel trafic, alors qu'il lui incombait de porter cette acquisition à la connaissance du procureur de la République.

⁶ [C. Cas ch crim. 3 décembre 2003 - N°: 02-84646](#)

⁷ [C.Cass.ch crim 26 janvier 2005 N° 04-83972](#) , [C. Cass. ch. crim. 29 mars 2007 N° 06-84445](#)

⁸ [C. Cass ch. crim 7 décembre 1995 N°95-80888](#)

Pour un avocat fiscaliste⁹

*Attendu que, par l'intermédiaire de..et de **François D...**, **avocat fiscaliste** dudit groupe, une société SOCOTRA a été constituée à Jersey pour recueillir la commission occulte de 2 000 000 de francs qui lui a été versée en octobre 1991 par AEM-MEGRAS, sous le couvert d'une étude fictive,*

qu'avant la date du 21 mai 1991, François D... a donné à Samuel X... des instructions pour commettre l'action délictuelle et a ensuite aidé ou assisté l'auteur du délit postérieurement à celui-ci, en vertu d'un accord antérieur à la corruption ; qu'en donnant à Samuel X... les renseignements lui permettant de réaliser un montage financier destiné à permettre le versement de la commission aux bénéficiaires par le biais d'une société étrangère de manière à faciliter la commission de l'infraction, le prévenu s'est rendu coupable des faits reprochés et qu'il a également dans les conditions sus énoncées, apporté avec connaissance au corrupteur une aide et assistance postérieure au délit pour permettre le paiement des pots-de-vin ;

⁹ [C. Cass ch. crim 9 novembre 1995 N° 94-84204](#)